

# **GE\_GERICHTE C/17143/2021 vom 16. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17143\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17143_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/17143/2021 du 16 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE C/17143/2021 del 16 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 let. a et 311 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC). Il est dès lors recevable.

### **E. 1.3**

Sont également recevables la réponse de l'intimé de même que la réplique, déposées dans les délais légaux (art. 312 al. 2 CPC), respectivement impartis à cet effet (art. 316 al. 1 CPC).

### **E. 2**

3 La présente procédure est régie par la maxime des débats, qui prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Il en résulte notamment que le juge ne peut fonder sa décision que sur les faits allégués par les parties et, si ces faits sont contestés, sur les faits allégués dont il considère que la preuve a été apportée par les moyens de preuves qu'elles ont offerts (Bastons Bulletti, note sur les arrêts du Tribunal fédéral 4A\_195/2014 et 4A\_197/2014 du 27 novembre 2014, in CPC Online, newsletter du 7 janvier 2015).

### **E. 2.2**

L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle peut dès lors apprécier à nouveau les preuves apportées, notamment les témoignages et les déclarations des parties tels qu'ils ont été dûment consignés au procès-verbal, et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (art. 157 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 s. ; 4A\_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1).

### **E. 2.4**

Les éléments relevés par les parties, qui découlaient du dossier de première instance, ont été intégrés dans l'état de fait dans la mesure de leur pertinence.

### **E. 3**

3.1 L'appelante fait griefs au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé a travaillé pour elle du 17 août 2020 au 27 mai 2021 alors que les éléments figurant au dossier et actes d'instruction ne rendent vraisemblables l'existence de rapports de travail au-delà de 5 jours.

### **E. 3.2**

Elle relève que l'intimé n'a amené aucun élément de preuve à la procédure démontrant qu'il aurait bien travaillé pour le compte de l'appelante pour une durée supérieure à celle mentionnée par E\_\_\_\_\_. Pour étayer ses allégations, l'appelante revient sur plusieurs points prouvant que les rapports de travail ont duré cinq jours. Les divers points soulevés par l'appelante seront examinés ci-dessous sous l'angle de la constatation inexacte des faits.

3.3.1 En premier lieu, contrairement à ce que soutient l'appelante, il est manifestement incorrect de déclarer que E\_\_\_\_\_ a expliqué tout au long de la procédure que B\_\_\_\_\_ n'a travaillé en tout et pour tout que 5 jours pour la société A\_\_\_\_\_ SNC. En effet, dans le mémoire de réponse du 4 février 2022, l'appelante a déclaré à de nombreuses reprises que B\_\_\_\_\_ n'a jamais travaillé pour elle. Par la suite, l'appelante a maintenu ses conclusions lors des débats d'instructions. Ce n'est que lors de l'audience de débats principaux du 11 mai 2022 que l'appelante a déclaré que B\_\_\_\_\_ a travaillé pour elle pendant cinq jours soit du mardi 27 avril 2021 au samedi 1<sup>er</sup> mai 2021. 3.3.2 L'appelante invoque ensuite le fait que E\_\_\_\_\_ a été entendu sous la forme de la déposition au sens de l'article 192 CPC et qu'il a notamment été rendu attentif aux conséquences pénales d'une fausse déclaration.

Cette argumentation n'est pas recevable car l'intimé ainsi que les témoins ont également été exhortés à dire la vérité et rendus attentifs aux conséquences pénales d'une fausse déclaration, respectivement d'un faux témoignage. 3.3.3 Par la suite, l'appelante se prévaut du fait que la police du commerce serait venue contrôler son magasin à plusieurs reprises, notamment pendant la période de travail alléguée. Aucun de ces contrôles n'aurait révélé la présence de B\_\_\_\_\_ dans les locaux de l'appelante. Néanmoins aucune preuve de l'existence de ces contrôles n'a été apportée, alors que le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir délivre une fiche de contrôle à l'employeur après chaque contrôle. Il est même possible de contacter le service pour obtenir une copie dudit document s'il a été égaré. L'appelante ne fournit cependant aucun élément tangible appuyant et prouvant ses allégations. 3.3.4 L'appelante reproche en outre au Tribunal d'avoir pris en compte les témoignages des personnes entendues dans la procédure dans la mesure où elles seraient toutes des amis de l'intimé parlant la même langue que lui. Elle reproche également le manque de précision des témoignages. A la lecture des procès-verbaux d'audition, rien ne permet de remettre en cause la validité des témoignages. Tout comme l'a rappelé l'appelante, les témoins ont également été exhortés à dire la vérité et rendus attentifs aux conséquences d'un faux témoignage. Il ressort des enquêtes que tous les témoins ont vu l'intimé travailler au magasin K\_\_\_\_\_ entre 2020 et 2021 pendant plusieurs mois et à différentes périodes de la journée. De plus, l'audition de F\_\_\_\_\_ a également été requise par l'appelante. Le fait que les témoins parlent espagnol n'est pas déterminant. En effet, il est plus probable qu'un client se rappelle de B\_\_\_\_\_ s'ils parlent la même langue et peuvent communiquer. Dès lors, il est compréhensible que B\_\_\_\_\_ ait requis l'audition de témoins parlant la même langue que lui. 3.3.5 L'appelante remet au surplus en question la cohérence du témoignage de G\_\_\_\_\_ concernant la période de bénévolat de B\_\_\_\_\_.

G\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il ne pouvait pas situer exactement la période pendant laquelle l'intimé a fait du bénévolat mais que « c'était pendant l'été, peut être en juillet 2020 ». Du point de vue de l'appelante, cette déclaration permet de démontrer que le témoignage est mensonger car, en été 2020, l'intimé travaillait, selon ses dires, déjà pour le compte de

l'appelante. L'appelante, de son propre aveu, « peine à comprendre de quelle manière l'intimé aurait pu être à deux endroits au même moment, à moins de ne posséder le talent de se dupliquer ! ». Il est cependant difficile de comprendre pour quelle raison la déclaration de G \_\_\_\_\_ serait incohérente dans la mesure où l'intimé aurait très bien pu exercer une activité bénévole avant de commencer à travailler chez l'appelante le 17 août 2020. Cela fait même du sens étant donné la situation précaire de l'intimé et son impossibilité de travailler légalement. 3.3.6 Au surplus, l'appelante considère qu'il est impossible pour elle d'apporter la preuve d'un fait négatif. Cet argument ne peut être retenu. Il était possible pour l'appelante de demander l'audition d'un de ses employés, d'un client ou de produire les fiches de contrôle du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir. De plus, l'appelante allègue que l'intimé a effectué une période d'essai infructueuse dans son magasin. Quand bien même ce fait n'est pas négatif, l'appelante n'a fourni aucun moyen de preuve. Malgré sa condamnation en première instance, l'appelante n'a fait aucune offre de preuve en procédure d'appel. 3.3.7 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir pris en compte les pièces fournies par l'intimé, c'est-à-dire le décompte d'heures de travail établis par ses propres soins. L'appelante remet en cause la force probante de ladite pièce au prétexte qu'il s'agit de documents préparés pour les besoins de la procédure. Il est exacte qu'un décompte d'heures, lorsqu'il n'est pas contresigné par l'employeur, équivaut à une allégation d'une partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_338/2011 du 14 décembre 2011, consid. 2.3). Cependant, cette allégation a été corroborée par les différents témoignages. Dès lors, le Tribunal n'avait pas de raison de s'en écarter. 3.3.8 Au surplus, l'appelante dénonce le fait que l'intimé n'a produit aucun contrat de travail, aucune quittance ou même un échange de message avec E \_\_\_\_\_. Il est difficile de comprendre comment un employé travaillant au noir aurait pu produire un contrat de travail ou une fiche de salaire. L'audition de F \_\_\_\_\_ a confirmé que B \_\_\_\_\_ et lui-même étaient payés de la main à la main. Il a également confirmé que les conditions de travail, telles que décrites par l'intimé, correspondaient à la réalité et qu'il s'était trouvé dans la même situation quelques années auparavant. De plus, il ressort de l'ensemble de l'instruction que B \_\_\_\_\_ a travaillé pour le compte de l'appelante du 17 août 2020 au 27 mai 2021.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'a pas réussi à démontrer en quoi l'établissement des faits tel que constaté par le Tribunal serait inexacte. Dès lors, l'appel est infondé. Le jugement déféré sera confirmé.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC ; art. 5 et 71 RTFMC). Ils seront compensés par l'avance du même montant effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A \_\_\_\_\_ SNC contre le jugement JTPH/271/2022 du 26 août 2022 rendu par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/17143/2021-3. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 300fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ SNC et les compense avec l'avance effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève Siégeant : Monsieur Serge FASEL, président ; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur ; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salarié ; Monsieur Javier BARBEITO, greffier. Le président :

Serge FASEL Le greffier : Javier BARBEITO Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.